



ARRÊTÉ INTER-PRÉFCTORAL N°2025 / SEE / 0207

portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage mutualisé des boues urbaines des stations d'épuration des communes de La Divatte-sur-Loire et de La Chapelle-Heulin

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État,
dans le département de Maine-et-Loire,

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) modifiée du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (article 45 I) modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de Maine-et-Loire ainsi que l'arrêté du premier ministre du 24 juillet 2025 portant admission à la retraite de M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, administrateur de l'État du grade transitoire et réintégré dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 2 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional (PAR Pays de La Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°124/SEE/0237 du 31 décembre 2024 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau du plan d'épandage des stations de Divatte-sur-Loire et La Chapelle-Heulin, déposé par la Communauté de communes Sèvre et Loire et reçu par le service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique le 6 juin 2025, enregistré dans GunEnv avec le numéro d'AIOT 010 029 3279 et complété le 28 août 2025 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Maine et Loire transmis par courrier électronique, indiquant n'émettre aucune réserve quant aux épandages sur la parcelle située à Sevremoine (6,83 ha au total) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la réponse au projet de prescriptions, adressé au pétitionnaire le 30 septembre, de la Communauté de communes Sèvre et Loire représentée par la SAUR, le 9 octobre 2025;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Divatte-sur-Loire – Le Plessis-Nouvelle (code SANDRE : 0444029S0002) et de La Chapelle-Heulin – Le Camp Failli (code SANDRE : 0444032S0002).

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées des stations est autorisé à hauteur de :

- **89 tonnes de Matière Sèche (tMS hors chaux/an) et**
- **6 tonnes d'azote total sur une surface potentiellement épandable de 251,97 ha (7 communes de la Loire-Atlantique et 1 commune de Maine-et-Loire)**

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée :

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche entre 3 t/an et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par les stations listées dans le tableau 1 présente les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche : 252 TMS/an 12,158 Tonnes d'Azote total/an	Déclaration	Oui*

*Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
- ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
- préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates).

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Conformité au dossier et prescriptions générales

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur les stations d'épuration de Divatte-sur-Loire et La Chapelle-Heulin est autorisé sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture est adapté aux caractéristiques des sols, aux besoins nutritionnels des plantes et au calendrier d'épandage en vigueur. L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages

de boues sur les sols agricoles, du contenu du dossier de déclaration, de ses compléments et des dispositions prévues au titre III du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement

Chaque année, en cas d'ajout ou retrait de parcelles du plan d'épandage, un porter-à-connaissance doit être transmis au service police de l'eau de la DDTM concernée, qui pourra exiger une nouvelle déclaration si les variations de surfaces atteignent 15 % de la surface initiale référencée dans le présent arrêté ou si de nouvelles communes sont concernées.

ARTICLE 5 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La mise en œuvre du plan d'épandage est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 : Suivi des épandages

Le bénéficiaire tient un registre d'épandage, réalise un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique annuel comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues. Le bilan et le plan prévisionnel font l'objet d'une transmission dématérialisée au moyen du logiciel en ligne SILLAGE.

Le suivi technique mis en place garantit la traçabilité de la production de boues jusqu'à la parcelle.

Les agriculteurs recevant les boues doivent être informés des caractéristiques et origines des boues reçues.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet, service de la police de l'eau - DDTM, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Outre les exigences prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 concernant le bilan annuel agronomique, le bilan détaille tous les épandages par origine des boues.

ARTICLE 11: Conditions de réalisation des épandages

Seules les parcelles retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe 1 du présent arrêté peuvent être épandues.

Toutes les dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage respecte les périodes d'interdiction et les restrictions arrêtées par les programmes d'actions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Superposition de plans d'épandages et fréquence de retour à la parcelle :

Une même parcelle ne peut pas recevoir la même année culturelle des boues provenant de plusieurs stations de traitement des eaux.

Les exploitations signataires de la convention d'épandage ne peuvent pas recevoir des boues d'autres stations de traitement des eaux sur les parcelles retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe.

La fréquence de retour à la parcelle est de minimum 2 ans.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de La Remaudière, La Regrippière, Vallet, Le Pallet, Le Loroux-Bottereau, Mouzillon et de Divatte-sur-Loire en Loire-Atlantique et à la mairie de Sèvremoine en Maine-et-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise aux commissions locales de l'eau des SAGE Estuaire de la Loire et de Sèvre Nantaise.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique et dans le département de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13: Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Présidente de la communauté de communes Sèvre-et-Loire, les Maires des communes de La Remaudière, La Regrippière, Vallet, Le Pallet, Le Loroux-Bottereau, Mouzillon, Divatte-sur-Loire et de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 12 novembre 2025

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pour le Secrétaire général et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

Line TROUILLARD

NANTES, le 21 novembre 2025

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer par délégation,

Chef du service

Eau - Environnement

Antoine ROULET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours ([https://www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatives
au plan d'épandage des boues urbaines des stations d'épuration de
Divatte-sur-Loire et de La Chapelle-Heulin**

Liste des parcelles du plan d'épandage

5 pages

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : CC Sèvre et Loire Divatte Chapelle-Heulin



Agriculteur : GRIFFON Anthony (24)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcellé	Point de référence	Réf. cadastrale	Aptitudes				Cause d'exclusion
					Surf. tot.	Surf. Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
GAEc de la Musse	24-01	LA REGRIPIERE (44)		OE 1341; 1342; 1343; 1344; 1350	2,68				2,68
GAEc de la Musse	24-05	VALLET (44)		YN 15; 23; 24	4,13	3,96		0,17	3,96 Habitations + Cours d'eau pente <7%
GAEc de la Musse	24-13	VALLET (44)		YN 7; 8; 9	1,14	1,14			1,14
GAEc de la Musse	24-14	VALLET (44)		YM 26; 27; 28	1,11				1,11
GAEc de la Musse	24-15	VALLET (44)		YI 50	1,68	1,68			1,68
GAEc de la Musse	24-16	VALLET (44)		YR 9	0,67	0,67			0,67
GAEc de la Musse	24-17	VALLET (44)		YR 20; 21	0,99	0,99			0,99
GAEc de la Musse	24-19	VALLET (44)		YO 19; 44	5,41	4,62		0,79	4,62 Habitations
GAEc de la Musse	24-20	VALLET (44)		24-20-1	YO 18	1,87	1,87		1,87
GAEc de la Musse	24-21	VALLET (44)		YO 7; 11	2,97	2,97			2,97
GAEc de la Musse	24-27	VALLET (44)		YO 22	0,89	0,89			0,89
GAEc de la Musse	24-29	VALLET (44)		YM 8; 9	2,97	2,97			2,97
GAEc de la Musse	24-30	VALLET (44)		YM 14; 37	2,74	1,57		1,17	1,57 Cours d'eau pente <7%
GAEc de la Musse	24-38	VALLET (44)		XT 24; 25; 26; 29	1,87	1,73		0,14	1,73 Habitations
GAEc de la Musse	24-39	VALLET (44)		XT 16;17;18;19;20	3,33	3,33			3,33
GAEc de la Musse	24-40	VALLET (44)		24-40-1	XT 21;XS 12	2,04	1,94		0,10 1,94 Habitations
GAEc de la Musse	24-41	VALLET (44)		ZT 36;37;38;39;9	4,27	3,79		0,48	3,79 Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
GAEc de la Musse	24-42	VALLET (44)		YO 5	2,02	1,66		0,36	1,66 Habitations
GAEc de la Musse	24-43	VALLET (44)		YO 16	1,51	1,44		0,07	1,44 Cours d'eau pente <7%
GAEc de la Musse	24-44	VALLET (44)		YO 25	0,70	0,70			0,70
GAEc de la Musse	24-45	VALLET (44)		YR 11	0,73	0,73			0,73

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrale	Surf. tot.	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	SPE	Cause d'exclusion
GAEC de la Musse	24-46	SEVREMOINE (49)		ZA 51;52	6,83	5,54		1,29	5,54	Cours d'eau pente <7% + Habitations
Sous Total					52,55	46,54	1,44	4,57	47,98	

Nbre de parcelles : 22

Agriculteur : PINEAU Fabien (3)

Aptitudes										
GAEC la Borderie	3-01	LA REGRIPIERRE (44)		A51;54;55;57;59;61;62; 63;64;65;66;73;309;325; 326;327;328;377;378;379;380	6,05	4,37		1,68	4,37	Cours d'eau pente <7% + Habitations
GAEC la Borderie	3-02	LA REGRIPIERRE (44)		A 83	0,73	0,73				0,73
GAEC la Borderie	3-03	LA REGRIPIERRE (44)		B 171	0,77	0,77				0,77
GAEC la Borderie	3-04	LA REGRIPIERRE (44)		A 75;76	0,24	0,04			0,20	Habitations
GAEC la Borderie	3-05	LA REGRIPIERRE (44)		A 77	0,81	0,81			0,81	
GAEC la Borderie	3-06	LA REMAUDIERE (44)		E 26;27;28;53;54;55;56;57 ;58;59;60;61;62;63;64	5,69	3,94		1,75	3,94	Cours d'eau pente <7% + Autres causes
GAEC la Borderie	3-07	LA REMAUDIERE (44)		E 28;38;44;45;46;47;48;49 ;50;52;53;219;220;261;2 67;268;269;270;271;273 ;816;817;21;822;823;82 4;825;826	6,35	5,42		0,93	5,42	Cours d'eau pente <7%
GAEC la Borderie	3-08	LA REMAUDIERE (44)		E 29;30;31;32;33;34;36;37 ;92;93;94;95;96;98;103; 104;105;108;109;110;11 4;203;204;205;206;207; 208;209;210;211;212;21 3;214;215;401;402;403; 405;406;407;7;38;818	6,25	5,16		1,09	5,16	Cours d'eau pente <7%
GAEC la Borderie	3-09	LA REMAUDIERE (44)		E 154;155;157;158;161;16 2;163;274;773;774;813; 814;833;834	5,72	5,72			5,72	
GAEC la Borderie	3-10	LA REMAUDIERE (44)		E 128;129;120;131;165;16 6;167;168;169;170;176; 223;237;238;239;240;24 5;249;251;252;253;254; 285;256;258;259;883;88 4	5,22	3,39		1,83	3,39	Habitations + Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
GAEC la Borderie	3-11	LA REMAUDIERE (44)		E 132;369;370;372;374;37 6;377;378;379;767	1,01	0,49		0,52	0,49	Cours d'eau pente <7%
GAEC la Borderie	3-13a	VALLET (44)		B 125;126;127;128	7,42	5,97			1,45	Cours d'eau pente <7%
GAEC la Borderie	3-13b	VALLET (44)		B 137;138	2,00	2,00			2,00	
GAEC la Borderie	3-13c	VALLET (44)		B 9;192;93;94;95;96;97;10 0;101;106;108;111	6,46	6,46			6,46	
GAEC la Borderie	3-13d	VALLET (44)		B 81;89	1,98	1,90		0,08	1,90	Cours d'eau pente <7%

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrale	Surf. tot.	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	SPE	Cause d'exclusion
					Apt. 1	Apt. 0e	Apt. 0		
GAECLa Borderie	3-14	VALLET (44)		B 113;115;116;120;121;27 2;273	2,17	2,17			2,17
GAECLa Borderie	3-15	VALLET (44)		B 103;104	0,70	0,70			
GAECLa Borderie	3-16	LA REGRIPIERE (44)		B 3 E 52;273;275;276;277;278 ;279;280;281;822;8 23;824;825	5,02	4,98		0,04	4,98 Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-17	VALLET (44)		B 107	0,52	0,52			0,52
GAECLa Borderie	3-18	LA REGRIPIERE (44)		A 66;67;68	4,16	2,80		1,36	2,80 Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-19	LA REGRIPIERE (44)		A 3;303;306	5,04	3,24		1,80	3,24 Habitations
GAECLa Borderie	3-20	VALLET (44)		B 241;242;252;253	8,51	8,23		0,28	8,23 Eau superficielle
GAECLa Borderie	3-21	VALLET (44)		A 512;513;514;515;516;51 7;518;519	4,94	4,94			4,94
GAECLa Borderie	3-22	VALLET (44)		A	14,42	13,14		1,28	13,14 Habitations
				515;516;517;518;519;52 0;524;525;526;527;528; 529;530;531;532;547;54 8;549;550;551;552;553; 554;555;567;568;569;62 0;621;623					
GAECLa Borderie	3-23	VALLET (44)		B 73;82;83;84;85;86;87;88	2,95	2,95			2,95
GAECLa Borderie	3-24	VALLET (44)	3-24-1	B 67;68;74;75;76;77;78;79 .80	4,20	4,09		0,11	4,09 Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-25	LA REMAUDIERE (44)		E 12;13;17;20;22;23;24;25 .86;87;835;836	10,75	9,93		0,82	9,93 Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-26	LA REMAUDIERE (44)		E 74;75;76;82;83;84	2,30	2,30			2,30
GAECLa Borderie	3-27	LA REMAUDIERE (44)		E 10;77;78	0,91	0,91			0,91
GAECLa Borderie	3-28	LA REMAUDIERE (44)	3-28-1	E 1;2;3;4;5;6;7;8;9;10;87;8 8;89;90;91;770;777;778 D 459;460;461	7,83	7,83			7,83
GAECLa Borderie	3-29	LA REMAUDIERE (44)		D 197;200;204;205;206;20 7;209;210;211;239	4,63	4,41		0,22	4,41 Habitations
GAECLa Borderie	3-30	LA REMAUDIERE (44)		D 261;731	2,79	2,79			2,79
GAECLa Borderie	3-31	LA REMAUDIERE (44)		D 286;287;288;289	2,73	1,33		1,40	1,33 Habitations + Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-32	LA REMAUDIERE (44)	3-32-1	D 58	2,37	2,04		0,33	2,04 Cours d'eau pente <7%
GAECLa Borderie	3-33	LA REMAUDIERE (44)		D 78	2,29	1,40		0,89	1,40 Habitations
SOUS TOTAL				145,93	89,28	38,59		18,06	127,87
Nbre de parcelles : 35									
Agriculteur : ROLLANDEAU Fabrice (4)									
de la Vesselière		4-01	LE PALLET (44)	4-01-1	AP	10,00	8,62	1,38	8,62 Habitations

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
				Réf. cadastrale	Surf. tot. Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
de la Vesselière	4-02	LE PALLET (44)	AP 09;10;11;12;13;16;17;12 2	3,40	2,31			1,09	2,31 Habitations
de la Vesselière	4-03	LE PALLET (44)	AP 18;19;20;21;75	3,14	3,14			3,14	
de la Vesselière	4-04	LE PALLET (44)	AP 65;66;67;68;71;224;225	2,93	1,89			1,04	1,89 Habitations
de la Vesselière	4-05	LE PALLET (44)	AR 17;18;20;21;22;26;27;28	2,40	2,40			2,40	
de la Vesselière	4-06	MOUZILLON (44)	AH 9;10;12;13;14;91;92	1,99	0,66			1,33	0,66 Habitations
Sous Total				23,86	19,02			4,84	19,02
Nombre de parcelles : 6									
Agriculteur : JAGGI Géraldine (5)									
Ecuries des Douves	5-01	LA REGRIPIERRE (44)	5-01-1 B 657;558 C 98;99;100;542;603;604; 605;606;649;650;905	8,23		8,23			8,23
Ecuries des Douves	5-02	LA REGRIPIERRE (44)	5-02-1 C 186;187;188;189;190;19 5;196;660;667	6,09	5,10			0,99	5,10 Habitations
Ecuries des Douves	5-03	LA REGRIPIERRE (44)	B 649;650;651;652;653;65 4;770	4,20	4,09			0,11	4,09 Cours d'eau pente <7%
Ecuries des Douves	5-04	LA REGRIPIERRE (44)	C 25;26;27;28;29;30;31;32 33;34;489;490	3,03	3,03			3,03	
Sous Total				21,55	12,22	8,23	2,04	1,10	20,45
Nombre de parcelles : 4									
Agriculteur : CHARPENTIER Laurent (CHA)									
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-36 (44)	LE LOROUX BOTTEREAU	AW 95;97;99;100;104;110;1 11;96;106;107;112;109; 98	8,02	6,93			1,09	6,93 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-37	DIVATTE SUR LOIRE (44)	AW 75;78;251;79;81	3,49	0,84			2,65	0,84 Habitations + Cours d'eau pente <7%
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-38 (44)	LE LOROUX BOTTEREAU	AX 173;175;174	1,92	0,88			1,04	0,88 Cours d'eau pente <7% + Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-39 (44)	LE LOROUX BOTTEREAU	CHA-39-1 AV 12;120;1204;115;120;20 21;14;17	3,92	2,49			1,43	2,49 Cours d'eau pente <7% + Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-40 (44)	LE LOROUX BOTTEREAU	CHA-40-1 AS 96;97;99;95;226;266;10 2289;99;100;93;101	6,67	5,48			1,19	5,48 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-41	DIVATTE SUR LOIRE (44)	AY 210;211	1,26	0,66			0,60	0,66 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-42 (44)	LE LOROUX BOTTEREAU	AY 195;257;259;258;197	2,27	0,54			1,73	0,54 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-52	DIVATTE SUR LOIRE (44)	ZS 166;167	8,46	6,40			2,06	6,40 Forage + Habitations + Cours d'eau pente <7%
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-53	DIVATTE SUR LOIRE (44)	H 85	2,07	2,01			0,06	2,01 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-54	DIVATTE SUR LOIRE (44)	H 85	2,96	2,14			0,82	2,14 Habitations

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Cause d'exclusion
				Réf. cadastrale	Surf. tot.	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-55	DIVATTE SUR LOIRE (44)	M 1-2-112	1,19	0,19		1,00	0,19 Habitations + Cours d'eau pente <7%
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-56	DIVATTE SUR LOIRE (44)	ZS 19:28:29:23	8,22	7,42		0,80	7,42 Cours d'eau pente <7%
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-57	DIVATTE SUR LOIRE (44)	ZR 222	0,47	0,41		0,06	0,41 Habitations
EARL Elevage de la Goulaine	CHA-58	DIVATTE SUR LOIRE (44)	ZR 226	0,55	0,26		0,29	0,26 Habitations
Sous Total				51,47	36,65		14,82	36,65
Nbre de parcelles : 14				295,36	203,71	48,26	43,39	251,97
TOTAL								
Nbre de parcelles : 81								